

Official Journal

of the European Communities

ISSN 0378 – 6978

L 331

Volume 30

21 November 1987

English edition

Legislation

Contents

I *Acts whose publication is obligatory*

.....

II *Acts whose publication is not obligatory*

Council

87/549/EEC:

- ★ Council Decision of 11 December 1986 concerning the provisional application of the Agreement between the European Economic Community and the Hungarian People's Republic on trade in textile products 1

Accord entre la Communauté économique européenne et la République populaire hongroise sur le commerce des produits textiles 2

II

(Acts whose publication is not obligatory)

COUNCIL

COUNCIL DECISION

of 11 December 1986

concerning the provisional application of the Agreement between the European Economic Community and the Hungarian People's Republic on trade in textile products

(87/549/EEC)

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES,

Having regard to the Treaty establishing the European Economic Community, and in particular Article 113 thereof,

Having regard to the proposal from the Commission,

Whereas the Commission has, on behalf of the European Economic Community, negotiated an Agreement with Hungary on trade in textile products;

Whereas the said Agreement should be applied provisionally as from 1 January 1987 pending the completion of the procedures necessary for its conclusion, provided that there is a reciprocal provisional application on the part of the contracting country,

HAS DECIDED AS FOLLOWS:

Article 1

The Agreement between the European Economic Community and the Hungarian People's Republic on trade in

textile products shall be applied provisionally as from 1 January 1987 pending its formal conclusion provided that there is a reciprocal provisional application on the part of the contracting country.

The text of the Agreement is attached to this Decision ⁽¹⁾.

Article 2

The Commission is invited to inform the contracting country of this Decision and seek its agreement thereto, which will be duly communicated to the Council.

Done at Brussels, 11 December 1986.

For the Council

The President

K. CLARKE

⁽¹⁾ For technical reasons this Agreement is published in the *Official Journal of the European Communities* in the language in which it was negotiated.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la République populaire hongroise sur le commerce des produits textiles

(Paraphé à Bruxelles, le 11 juin 1986.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE,

d'autre part,

DÉSIREUX de promouvoir, dans une perspective de coopération permanente et dans des conditions assurant toute sécurité dans les échanges, l'expansion réciproque et le développement ordonné et équitable du commerce des produits textiles entre la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «Communauté», et la République populaire hongroise, ci-après dénommée «Hongrie»,

DÉCIDÉS à tenir le plus grand compte des graves problèmes économiques et sociaux que connaît actuellement l'industrie textile des pays importateurs et exportateurs, et en particulier à éliminer les risques réels de distorsion du marché communautaire et de perturbation du commerce des produits textiles de Hongrie,

VU l'arrangement concernant le commerce international des textiles, ci-après dénommé «arrangement de Genève», et notamment son article 4, ainsi que les modalités de renouvellement dudit arrangement définies dans le protocole portant prorogation de l'arrangement,

AGISSANT en tant que participants à l'arrangement de Genève,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE:

LESQUELS SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

SECTION PREMIÈRE

Régime des échanges

Article premier

1. Le présent accord s'applique au commerce des produits textiles de coton, de laine ou de poils fins, de fibres textiles synthétiques ou artificielles originaires de Hongrie qui sont énumérés dans l'annexe I.

2. Le classement des produits couverts par le présent accord est fondé sur la nomenclature du tarif douanier commun ainsi que sur la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe).

Dès l'entrée en vigueur de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et codification des marchandises (SH), ce classement sera fondé sur le système

harmonisé et sur les nomenclatures communautaires basées sur celui-ci.

3. L'origine des produits couverts par le présent accord est déterminée suivant les dispositions en vigueur dans la Communauté.

Les modifications apportées à ces règles d'origine sont communiquées à la Hongrie et ne doivent pas avoir pour effet de réduire les limites quantitatives fixées dans l'annexe II.

Les modalités de contrôle de l'origine des produits visés ci-dessus sont définies dans le protocole A.

Article 2

1. La Hongrie convient de fixer et de maintenir, pour chaque année civile, des limites quantitatives à l'exportation de ses produits vers la Communauté, conformément au tableau figurant à l'annexe II.

2. Sous réserve des dispositions du présent accord et sans préjudice du régime quantitatif applicable aux produits faisant l'objet des opérations visées à l'article 3 paragraphe 4, la Communauté s'engage, pour les produits couverts par le présent accord, à suspendre l'application des restrictions quantitatives à l'importation actuellement en vigueur et à ne pas introduire de nouvelles restrictions quantitatives aux termes de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ainsi que de l'article 3 de l'arrangement de Genève.

3. Sont interdites les mesures d'effet équivalant aux restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté des produits couverts par le présent accord.

Article 3

1. Les exportations de tissus de fabrication artisanale, obtenus sur des métiers actionnés à la main ou au pied, d'articles d'habillement ou autres articles textiles obtenus ou cousus à la main à partir de ces tissus, et de produits artisanaux relevant du folklore traditionnel ne sont pas soumises à des limites quantitatives, pour autant que ces produits répondent aux conditions fixées au protocole B.

2. Les importations dans la Communauté de produits textiles couverts par le présent accord ne sont pas soumises aux limites quantitatives fixées à l'annexe II, pour autant que ces produits soient déclarés comme étant destinés à être réexportés, en l'état ou après transformation, en dehors de la Communauté, dans le cadre du régime administratif de contrôle existant au sein de la Communauté.

Toutefois, la mise à la consommation de produits importés aux conditions visées ci-dessus est subordonnée à la présentation d'une licence d'exportation délivrée par les autorités hongroises ainsi qu'à la justification de l'origine dans les conditions fixées au protocole A.

3. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté ont la preuve que des produits textiles importés ont été imputés sur une des limites quantitatives fixées en vertu du présent accord, mais ont ensuite été réexportés en dehors de la Communauté, elles informent dans les quatre semaines les autorités hongroises des quantités en question et autorisent l'importation de quantités identiques des mêmes produits, sans imputation sur ladite limite quantitative fixée pour l'année en cours.

4. Les réimportations dans la Communauté des produits textiles visés à l'annexe I, réalisées après perfectionnement en Hongrie de marchandises temporairement exportées par la Communauté, ne sont pas soumises aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord pour autant qu'elles soient effectuées conformément aux règlements sur le perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté.

Article 4

1. L'utilisation par anticipation d'une partie d'une limite quantitative fixée pour l'année suivante est autorisée pour chaque catégorie de produits à concurrence de 5 % de la limite quantitative de l'année en cours.

Les livraisons anticipées sont déduites des limites quantitatives prévues pour l'année suivante.

2. Le report, sur la limite quantitative correspondante de l'année suivante, de quantités qui restent inutilisées au cours d'une année est autorisé à concurrence de 7 % de la limite quantitative de l'année en cours.

3. Les transferts en ce qui concerne le groupe I ne sont admis que dans les cas suivants:

- les transferts entre les catégories 2 et 3 peuvent être effectués à concurrence de 4 % de la limite quantitative de la catégorie de destination,
- les transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8 peuvent être effectués à concurrence de 4 % de la limite quantitative de la catégorie de destination.

Les transferts vers chacune des catégories des groupes II et III, peuvent être effectués à partir de chacune des catégories des groupes I, II et III à concurrence de 5 % de la limite quantitative de la catégorie de destination.

4. Le tableau des équivalences applicable aux transferts ci-dessus figure à l'annexe I.

5. L'application cumulée au cours d'une même année des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 pourra donner lieu, pour une catégorie de produits déterminés, à une augmentation supérieure à:

- 13 % pour les catégories de produits du groupe I,
- 13,5 % pour les catégories de produits des groupes II et III.

6. Le recours aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 doit être préalablement notifié à la Communauté par les autorités hongroises.

Article 5

1. Si un produit textile couvert par le présent accord est importé de Hongrie dans la Communauté à des prix inférieurs à la gamme des prix pratiqués dans des conditions de concurrence normale, et par ce fait porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs communautaires des mêmes produits, de produits similaires ou de produits directement concurrentiels, la Communauté peut invoquer le paragraphe 5 du protocole d'accession de la Hongrie au GATT et, dans ce cas, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables.

2. Des consultations se tiendront à la demande de la Communauté pour vérifier l'existence de la situation visée au paragraphe 1. Si un accord est réalisé au sujet de l'existence d'une telle situation, la Hongrie prendra les mesures nécessaires pour porter remède à cette situation.

3. Si, au cours des consultations visées au paragraphe 2, l'on ne parvient pas à un accord dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande de la Communauté, et si des expéditions du produit en question continuent à être effectuées à des prix inférieurs à la gamme des prix pratiqués dans

des conditions de concurrence normale, et de ce fait portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs communautaires visés au paragraphe 1, la Communauté peut, tout en poursuivant les consultations afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable, refuser l'importation des produits en cause. Ces mesures ne seront maintenues que pendant le temps strictement nécessaire pour prévenir ou porter remède à cette situation.

4. Dans des circonstances critiques, lorsque l'importation de produits textiles déterminés, effectuée à des prix inférieurs à la gamme des prix pratiqués dans des conditions de concurrence normale, risque de causer un préjudice qu'il serait difficile de réparer, la Communauté peut refuser temporairement l'importation des produits en cause dans l'attente d'un accord sur une solution au cours des consultations. Ces consultations seront engagées sans retard, et en tous les cas dans un délai de cinq jours à compter de la date de la demande de la Communauté, afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Les deux parties s'efforceront dans toute la mesure du possible à aboutir à une solution mutuellement acceptable dans un délai de cinq jours à compter de l'ouverture des consultations.

5. Pour l'application des dispositions du présent article, en vue de déterminer si le prix d'un produit textile est inférieur à la gamme des prix pratiqués dans des conditions de concurrence normale, ces prix peuvent être comparés:

- aux prix de produits similaires à un stade de commercialisation comparable sur le marché du pays importateur,
- de même qu'aux prix généralement pratiqués pour ces produits vendus dans des conditions commerciales normales par d'autres pays exportateurs sur le marché du pays importateur,
- et
- aux prix les plus bas pratiqués pour ces produits vendus dans des conditions commerciales normales par tout autre pays exportateur pendant les trois mois qui précèdent la demande de consultation, et n'ayant pas entraîné l'adoption d'une mesure quelconque par la Communauté.

6. La Hongrie peut demander des consultations à tout moment afin d'examiner les difficultés qui pourraient surgir de l'application des dispositions du présent article.

SECTION II

Gestion de l'accord

Article 6

1. Les exportations des produits textiles couverts par le présent accord, qui font l'objet de limites quantitatives, sont soumises à un système de double contrôle dont les modalités sont définies au protocole A.

2. Les autorités compétentes des États membres sont tenues d'octroyer automatiquement les documents ou autorisations d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la présentation de la demande introduite par l'importateur aux conditions fixées au protocole A.

Les documents ou autorisations d'importation mentionnées ci-dessus ont une validité de six mois.

Article 7

1. Les exportations des produits textiles, qui ne figurent pas à l'annexe II, peuvent être soumises à des limites quantitatives aux conditions fixées aux paragraphes suivants.

2. La Communauté peut demander l'ouverture de consultations suivant les modalités établies à l'article 14 en vue de parvenir à un accord sur un niveau de limitation approprié pour les produits de l'une des catégories non reprises à l'annexe II, lorsqu'elle constate, dans le cadre du système de contrôle administratif qui existe au sein de la Communauté, que le niveau des importations d'une de ces catégories originaires de Hongrie dépasse, par rapport au volume total des importations de l'année précédente dans la Communauté des produits de ladite catégorie, le taux de:

- 0,4 % si la catégorie de produits relève du groupe I,
- 2,4 % si la catégorie de produits relève du groupe II,
- 8,0 % si la catégorie de produits relève du groupe III.

3. Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, la Hongrie s'engage, à compter de la date de la notification de la demande de consultation, à suspendre ou à limiter au niveau indiqué par la Communauté les exportations de la catégorie de produits en question vers la Communauté ou vers la région ou les régions du marché communautaire précisées par celle-ci.

La Communauté autorise l'importation des produits de ladite catégorie expédiés de Hongrie avant la date à laquelle la demande de consultation a été introduite.

4. Dans le cas où les parties ne peuvent parvenir, dans le délai prévu à l'article 14, à une solution satisfaisante au cours des consultations, la Communauté aura le droit d'introduire une limite quantitative à un niveau annuel non inférieur à celui atteint par les importations de la catégorie en question et mentionné dans la notification de la demande de consultation.

Une révision à la hausse du niveau annuel ainsi fixé interviendra dans le cadre de la procédure de consultations visée à l'article 14 afin d'assurer le respect des conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, si l'évolution des importations totales dudit produit dans la Communauté le rend nécessaire.

5. Les limites introduites en vertu des paragraphes 2 ou 4 ne peuvent en aucun cas être inférieures au niveau des importations des produits de la même catégorie originaires de la Hongrie réalisées dans la Communauté en 1985.

6. Conformément aux modalités de procédure fixées aux paragraphes 2 et 4, une limite quantitative peut être fixée au niveau régional lorsque les importations d'un produit déterminé dans une région de la Communauté dépassent, par rapport aux quantités déterminées dans les conditions prévues au paragraphe 2, le pourcentage suivant affecté à ces régions:

République fédérale d'Allemagne	25,5 %
Benelux	9,5 %
France	16,5 %
Italie	13,5 %
Danemark	2,7 %
Irlande	0,8 %
Royaume-Uni	21,0 %
Grèce	1,5 %
Espagne	7,5 %
Portugal	1,5 %

7. Le taux de croissance annuel des limites quantitatives introduites en vertu du présent article est déterminé suivant les modalités fixées au protocole C.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les pourcentages mentionnés au paragraphe 2 sont atteints du fait du recul des importations totales dans la Communauté et non du fait d'un accroissement des exportations des produits originaires de Hongrie.

9. En cas d'application des dispositions des paragraphes 2 ou 4, la Hongrie s'engage à octroyer les licences d'exportation pour les produits qui font l'objet de contrats conclus avant l'introduction de la limite quantitative jusqu'à concurrence du volume de la limite quantitative fixée pour l'année en cours.

10. Jusqu'à la date de communication des statistiques, visée à l'article 9 paragraphe 6, les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent provisoirement sur la base des statistiques annuelles communiquées antérieurement par la Communauté.

11. Les dispositions de l'accord concernant les exportations de produits soumis aux limites quantitatives établies à l'annexe II s'appliquent également aux exportations de produits pour lesquels des limites quantitatives sont introduites en vertu du présent article.

Article 8

1. La Hongrie et la Communauté conviennent de coopérer pleinement pour prévenir le contournement du présent accord par le jeu du transbordement, du déroutement ou par d'autres moyens.

2. Lorsqu'à la suite des enquêtes menées conformément aux procédures établies au protocole A, les informations dont dispose la Communauté apportent la preuve que des produits d'origine hongroise soumis aux limites quantitatives établies en vertu du présent accord ont été transbordés, déroutés ou importés autrement dans la Communauté, en contournant le présent accord, la Communauté peut demander l'ouverture de consultations conformément à la procédure décrite à l'article 14 du présent accord en vue de parvenir à un accord sur un ajustement équivalent des

limites quantitatives correspondantes établies en vertu du présent accord.

3. Dans l'attente du résultat des consultations visées au paragraphe 2, la Hongrie prendra, à titre de précaution et à la demande de la Communauté, les mesures nécessaires pour assurer que les ajustement des limites quantitatives susceptibles d'être convenus lors des consultations visées au paragraphe 2 puissent être effectués pour l'année contingente au cours de laquelle la demande de consultation, au titre du paragraphe 2, a été introduite, ou pour l'année suivante si le contingent de l'année en cours est épuisé, lorsque le contournement est clairement prouvé.

4. Si les consultations ne permettent pas aux parties de dégager une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 14 de l'accord, la Communauté est autorisée, lorsque le contournement a été clairement prouvé, à déduire des limites quantitatives établies en vertu du présent accord un volume équivalent de produits d'origine hongroise.

Article 9

1. La Hongrie s'engage à communiquer à la Communauté des informations statistiques précises sur toutes les licences d'exportation délivrées par les autorités hongroises pour toutes les catégories de produits textiles soumis aux limites quantitatives fixées en vertu du présent accord.

La Communauté transmet de la même façon aux autorités hongroises des informations statistiques précises sur les autorisations ou documents d'importation délivrés par les autorités de la Communauté en rapport avec les licences d'exportation et les certificats délivrés par la Hongrie.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises pour toutes les catégories de produits, avant la fin du deuxième mois suivant le trimestre auquel les statistiques se rapportent.

3. Aux fins de l'application de l'article 8, la Communauté peut demander à la Hongrie le lui communiquer les informations statistiques disponibles sur toutes les exportations hongroises de produits textiles couverts par le présent accord.

4. La Communauté transmet à la Hongrie des informations statistiques sur les produits couverts par le système de contrôle administratif visé à l'article 7 paragraphe 2 ainsi que sur les produits visés à l'article 3 paragraphe 2.

5. S'il apparaît, à l'analyse de ces informations réciproques, qu'il existe des différences significatives entre les relevés effectués à l'exportation et à l'importation, des consultations peuvent être engagées selon la procédure définie à l'article 14 du présent accord.

6. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 7, la Communauté s'engage à communiquer aux autorités hongroises avant le 15 avril de chaque année, les statistiques de l'année précédente relatives aux importations de tous les produits textiles couverts par le présent accord, ventilées par pays fournisseur et par État membre de la Communauté.

Article 10

1. En cas de divergences d'opinion entre la Hongrie et les autorités communautaires compétentes, au point d'entrée dans la Communauté, concernant le classement de produits couverts par le présent accord, ces produits sont classés provisoirement en fonction des indications données par la Communauté jusqu'à ce que des consultations soient engagées conformément à l'article 14 en vue de parvenir à un accord sur leur classement définitif.

2. Les autorités hongroises seront informées de toute modification des nomenclatures tarifaires et statistiques en vigueur dans la Communauté ou de toute décision, arrêtée dans le cadre des procédures en vigueur dans la Communauté concernant le classement des produits couverts par le présent accord.

Toute modification des nomenclatures tarifaires et statistiques en vigueur dans la Communauté ou toute décision entraînant une modification du classement de produits couverts par le présent accord ne doit pas avoir pour conséquence de réduire une des limites quantitatives établies à l'annexe II.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont établies au protocole A.

Article 11

1. La Hongrie s'efforce d'assurer que les exportations de produits textiles couverts par le présent accord soient échelonnées aussi régulièrement que possible sur l'année, compte tenu néanmoins des facteurs saisonniers.

2. Si une concentration excessive des importations, due à des facteurs autres que des facteurs saisonniers, est constatée pour un produit appartenant à une catégorie faisant l'objet de limites quantitatives en vertu du présent accord, la Communauté peut demander des consultations selon les modalités définies à l'article 14 en vue de porter remède à cette situation.

Article 12

En cas de dénonciation de l'accord, aux termes de l'article 18 paragraphe 4, les limites quantitatives établies à l'annexe II sont réduites *pro rata temporis*.

Article 13

1. Aux fins de la gestion du présent accord, les limites fixées à l'annexe II sont réparties par la Communauté en quotes-parts distribuées entre ses États membres.

2. Les fractions des limites quantitatives fixées à l'annexe II qui restent inutilisées dans un État membre de la Communauté peuvent être réattribuées à un autre État membre selon les procédures en vigueur dans la Communauté.

La Communauté s'engage à examiner attentivement et à répondre dans un délai de quatre semaines à toute demande

de nouvelle répartition présentée par la Hongrie. En cas d'accord sur une nouvelle répartition ainsi effectuée, les dispositions en matière de flexibilité contenues à l'article 4 continuent à s'appliquer aux niveaux résultant de la répartition originale.

3. Après le 1^{er} juin de chaque année de l'application de l'accord, la Hongrie peut, sous réserve d'une notification préalable à la Communauté, transférer les quantités non utilisées des quotes-parts régionales d'une limite quantitative communautaire, fixée à l'annexe II, sur les quotes-parts de cette même limite des autres régions de la Communauté, pour autant que la quote-part régionale à partir de laquelle le transfert est opéré soit utilisée à moins de 80 % et jusqu'à concurrence des pourcentages suivants de la quote-part vers laquelle le transfert est opéré:

- 2 % au cours de la première année d'application de l'accord,
- 4 % au cours de la deuxième année d'application de l'accord,
- 8 % au cours de la troisième année d'application de l'accord,
- 12 % au cours de la quatrième année d'application de l'accord.

4. Au cas où des livraisons supplémentaires sont requises dans une région donnée de la Communauté, cette dernière peut autoriser l'importation de quantités supérieures à celles stipulées à l'annexe II lorsque les mesures prises conformément au paragraphe 2 sont insuffisantes pour couvrir ces besoins.

Article 14

1. Les procédures de consultations particulières visées par le présent accord sont régies par les dispositions suivantes:

- la demande de consultations est notifiée par écrit à la partie concernée,
- la demande de consultation est le cas échéant assortie, dans un délai raisonnable (et en tout cas dans les quinze jours à compter de la date de la notification), d'un rapport sur les conditions qui, de l'avis de la partie intéressée, justifient l'introduction d'une telle demande,
- les consultations sont engagées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande en vue de parvenir au plus tard dans un délai d'un mois à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable,
- le délai d'un mois prévu ci-dessus pour parvenir à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable peut être prolongé d'un commun accord.

2. La Communauté peut demander des consultations conformément au paragraphe 1, lorsqu'elle constate que, au cours d'une année déterminée de l'application de l'accord, des difficultés surgissent dans la Communauté ou dans l'une de ses régions, suite à une augmentation soudaine et substantielle des importations, par rapport à l'année précédente, des produits d'une des catégories du groupe I soumises aux limites quantitatives fixées à l'annexe II.

3. À la demande d'une des deux parties, des consultations sont engagées sur tout problème découlant de l'application du présent accord. Les consultations engagées en application des dispositions du présent accord se déroulent dans un esprit de coopération et avec la volonté de concilier les divergences existant entre les deux parties.

Article 15

Les parties reconnaissent et confirment que, sans préjudice de leurs droits et obligations en vertu de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la gestion de leurs échanges mutuels de produits textiles définis à l'article 1^{er} est assujettie aux dispositions du présent accord et de l'arrangement de Genève.

Article 16

1. La Hongrie et la Communauté s'engagent à éviter toute discrimination dans l'attribution des licences d'exportation et des autorisations ou documents d'importation visés aux protocoles A et B.

2. Dans l'application du présent accord, les parties contractantes veillent à maintenir les pratiques et courants commerciaux traditionnels existant entre la Communauté et la Hongrie.

3. Si l'une des parties estime que l'application du présent accord perturbe les relations commerciales existant entre importateurs communautaires et fournisseurs de la Hongrie, des consultations sont engagées rapidement, conformément à la procédure définie à l'article 14 du présent accord, afin de remédier à cette situation.

Article 17

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, et, d'autre part, au territoire de la Hongrie.

Article 18

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1990.

2. Le présent accord est applicable avec effet au 1^{er} janvier 1987.

3. Chacune des deux parties peut proposer à tout moment de modifier le présent accord.

4. Chaque partie peut dénoncer à tout moment le présent accord, moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours au moins. Dans ce cas, l'accord prend fin à l'expiration du préavis.

5. Les annexes, protocoles, déclarations et mémorandums joints au présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 19

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et hongroise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS

1. En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.
2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
3. L'expression «vêtements pour bébés» comprend également les vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun (1986)	Code Nimexe (1986)	Code SH	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
					pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	5204.11, 19 5205.11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 45 5206.11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 45	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		
2	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	5208.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 53, 59 5209.11, 12, 19, 21, 22, 29, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5210.11, 12, 19, 21, 22, 29, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5211.11, 12, 19, 21, 22, 29, 31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5212.11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25 ex 5811.00	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées		
2 a)	55.09	55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	5208.31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 53, 59 5209.31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5210.31, 32, 39, 41, 42, 49, 51, 52, 59 5211.31, 32, 39, 41, 42, 43, 49, 51, 52, 59 5212.13, 14, 15, 23, 24, 25 ex 5811.00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
3	56.07 A	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	5512.11, 19, 21, 29, 91, 99 5513.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49 5514.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49 5515.11, 12, 13, 19, 21, 22, 29, 91, 92, 99 ex 5811.00	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:		
3 a)		56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49	ex 5905.00 5512.19, 29, 99 5513.21, 22, 23, 29, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 49 5514.21, 22, 23, 29, 31, 33, 39, 41, 42, 43, 49 ex 5811.00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd) ex 60.04 B IV a) ex 60.04 B IV e) ex 60.05 A II b) 4 ll) 11 22 33 44	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89 ex 60.04-38 ex 60.04-60	6105.10, 20, 90 6109.10, 90 ex 6110.20, ex 30	Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	6,48	154
5	60.05 A I a) II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff) ijij) 11	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 81	6110.10, 20, 30 ex 6101.10 ex 6101.20 ex 6101.30 ex 6102.10 ex 6102.20 ex 6102.30	Chandails, <i>pullovers</i> (avec ou sans manches) <i>twinsets</i> , gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires	4,53	221
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	ex 6203.41, ex 42, ex 43, ex 49 ex 6204.61, ex 62, ex 63, ex 69	Culottes, <i>shorts</i> (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,76	568
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	6106.10, 20, ex 90 6206.20, 30, 40	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	5,55	180
8	61.03 A	61.03-11, 15, 19	6205.10, 20, 30	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217

(¹) Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimex remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
9	55.08 62.02 B III a) 1	55.08-10, 30, 50, 80 62.02-71	5802.11, 19 6302.60	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
20	62.02 B I a) c)	62.02-12, 13, 19	6302.21, ex 22, ex 29, 31, ex 32, ex 39	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
22	56.05 A	56.05-03, 05, 07, 09, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47 56.05-21, 23, 25, 28, 32, 34, 36	ex 5508.10 5509.11, 12, 21, 22, 31, 32, 41, 42, 51, 52, 53, 59, 61, 62, 69, 91, 92, 99 5509.31, 32, 61, 62, 69	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail a) dont acryliques		
23	56.05 B	56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	ex 5508.20 5510.11, 12, 20, 30, 90	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		
32	ex 58.04	58.04-07, 11, 15, 18, 41, 43, 45, 61, 63, 67, 69, 71, 75, 77, 78	5801.10, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35, 36 5802.20, 30	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de rubanerie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
32 a)		58.04-63	5801.22	a) dont velours de coton côtelés		
39	62.02 B II a) c) III a) 2 c)	62.02-40, 42, 44, 46, 51, 59, 65, 72, 74, 77	6302.51, ex 53, ex 59, 91, ex 93, ex 99	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		

GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
12	60.03 A B I II b) C D	60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90 60.04-33, 34 60.06-92	6115.12, 19, ex 20 6115.91, 92, ex 93, 99	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les bas de la catégorie 70	24,3 paires	41
13	60.04 B IV b) 1 cc) 2 dd) d) 1 cc) 2 cc) ex 60.04 B IV a) ex 60.04 B IV e) } ⁽¹⁾	60.04-48, 56, 75, 85 ex 60.04-38 } ex 60.04-60 } ⁽¹⁾	6107.11, 12, 19 6108.21, 22, 29	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnetts, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
14	61.01 A II a) B V b) 1 2 3	61.01-07, 41, 42, 44, 46, 47	ex 6201.11, ex 12, ex 13 6210.20	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	0,72	1 389
15	61.02 B I a) B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-05, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	ex 6202.11, ex 12, ex 13 6210.30 6204.31, ex 32, ex 33, ex 39	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	0,84	1 190
16	61.01 B V c) 1 2 3	61.01-51, 54, 57	6203.11, 12, 19, 21, ex 22, ex 23, ex 29	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
17	61.01 B V a) 1 2 3	61.01-34, 36, 37	6203.31, ex 32, ex 33, ex 39	Vestes et vestons autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700
18	61.01 B III 61.02 B II c) 61.03 B C 61.04 B	61.01-24, 25, 26 61.02-22, 23, 24 61.03-51, 55, 59, 81, 85, 89 61.04-11, 13, 18, 91, 93, 98	6207.11, 19, 21, 22, 29, 91, 92, 99 6208.11, 19, 21, 22, 29, 91, 92, 99	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnetts autres qu'en bonneterie Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes autres qu'en bonneterie		

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexe remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
19	61.05 A C	61.05-10, 99	6213.20, 90	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
21	61.01 B IV 61.02 B II d)	61.01-29, 31, 32 61.02-25, 26, 28	ex 6201.11, ex 12, ex 13 6201.91, 92, 93 ex 6202.11, ex 12, ex 13 6202.91, 92, 93	Parkas; anoraks, blousons et similaires autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2,3	435
24	60.04 B IV b) 1 bb) 2 aa) bb) d) 1 bb) 2 aa) bb) ex 60.04 B IV a) ex 60.04 B IV c) ex 60.05 A II b) 4 ll) ex 11 ex 22 ex 33 ex 44	60.04-47, 73 60.04-51, 53, 81, 83 ex 60.04-38 ex 60.04-60 ex 60.05-88 ex 60.05-89 ex 60.05-90 ex 60.05-91	6107.21, 22, 29, 91, 92, 99 6108.31, 32, 39, 91, 92, 99	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	3,9	257
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44 61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)	60.05-45, 46, 47, 48 61.02-48, 52, 53, 54	6104.41, 42, 43, 44 6204.41, 42, 43, 44	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	3,1	323
27	60.05 A II b) 4 dd) 61.02 B II e) 5 aa) bb) cc)	60.05-51, 52, 54, 58 61.02-57, 58, 62	6104.51, 52, 53, 59 6204.51, 52, 53, 59	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2,6	385
28	60.05 A II b) 4 ee) ex 60.05 A II b) 4 ll) ex 11 ex 22 ex 33 ex 44	60.05-61, 62, 64 ex 60.05-88 ex 60.05-89 ex 60.05-90 ex 60.05-91	6103.41, 42, 43, 49 6104.61, 62, 63, 69	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,61	620
29	61.02 B II e) 3 aa) bb) cc)	61.02-42, 43, 44	6204.11, 12, 13, ex 19, 21, ex 22, ex 23, ex 29	Costumes-tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,37	730

(1) Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimex remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
31	61.09 D	61.09-50	6212.10	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
68	ex 60.03 ⁽¹⁾ 60.04 A I II a) b) c) III a) b) c) d) 60.05 A II b) 1 ex 60.05 A II b) 5 } ⁽¹⁾ 61.02 A I a) b) 61.04 A ex 61.11 ⁽¹⁾	ex 60.03 ⁽¹⁾ 60.04-02, 03, 04, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 14 60.05-06, 07, 08, 09, ex 93, ex 94, ex 95 ⁽¹⁾ 61.02-01, 03 61.04-01, 09 ex 61.11-00 ⁽¹⁾	ex 6111.10 ex 6111.20 ex 6111.30 ex 6111.90 6209.10, 20, 30, 90	Vêtements et accessoires de vêtements pour bébés, à l'exception des gants en bonneterie compris dans la catégorie 10		
73	60.05 A II b) 3	60.05-16, 17, 19	6112.11, 12, 19	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,67	600
76	61.01 B I 61.02 B II a)	61.01-13, 15, 17, 19 61.02-12, 14	ex 6203.22, ex 23, ex 29, ex 32, ex 33, ex 39, ex 42, ex 43, ex 49 ex 6204.22, ex 23, ex 29, ex 32, ex 33, ex 39, ex 62, ex 63, ex 69 ex 6211.32, ex 33, ex 42, ex 43	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie pour hommes ou garçons Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes		
77	61.01 B V f) 1 ex 61.01 B V ex g) } ⁽¹⁾ ex 1 ex 2 ex 3 61.02 B II e) 8 aa) ex 61.02 B II e) 9 } ⁽¹⁾ ex aa) ex bb) ex cc)	61.01-81 ex 61.01-92 ex 61.01-95 } ⁽¹⁾ ex 61.01-96 61.02-85 ex 61.02-90 } ⁽¹⁾ ex 61.02-91 ex 61.02-92	6211.20	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexe remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
78	61.01 A I 61.01 A II b) ex 61.01 BV g) } ex 1 ex 2 ex 3 } ⁽¹⁾ 61.02 A II B I b) ex 61.02 B II e) ex 9 aa) ex bb) ex cc) } ⁽¹⁾	61.01-03, 09 ex 61.01-92 ex 61.01-95 ex 61.01-96 } ⁽¹⁾ 61.02-04, 07 ex 61.02-90 ex 61.02-91 ex 61.02-92 } ⁽¹⁾	ex 6203.41, ex 42, ex 43, ex 49 ex 6204.61, ex 62, ex 63, ex 69 6210.40, 50 6211.31, ex 32, ex 33, 41, ex 42, ex 43	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
83	60.05 A I b) A II a) b) 4 hh) 11 22 33 44 kk) 11 ex ll) 11 ex 22 ex 33 ex 44 } ⁽¹⁾	60.05-03, 04, 76, 77, 78, 79, 85 ex 60.05-88 ex 60.05-89 ex 60.05-90 ex 60.05-91 } ⁽¹⁾	ex 6101.10, ex 20, ex 30 ex 6102.10, ex 20, ex 30 6103.31, 32, 33, 39 6104.31, 32, 33, 39 ex 6113.00 6114.10, 20, 30	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74, 75		

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexe remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
33	51.04 A III a) 62.03 B II b) 1	51.04-06 62.03-51, 59	ex 5407.20 ex 5811.00 ex 6305.31	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 mètres; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires		
34	51.04 A III b)	51.04-08	ex 5407.20 ex 5811.00	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 mètres ou plus		
35	51.04 A II IV	51.04-05, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 36, 41, 48 51.04-10, 15, 17, 18, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 41, 48	5407.10, 30, 41, 42, 43, 44, 51, 52, 53, 54, 60, 71, 72, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 91, 92, 93, 94 ex 5811.00 ex 5905.00 5407.42, 43, 44, 52, 53, 54, ex 60, 72, 73, 74, 82, 83, 84, 92, 93, 94 ex 5811.00 ex 5905.00	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 a) dont autres qu'écus ou blanchis		
36	51.04 B II B III	51.04-54, 55, 56, 58, 62, 64, 66, 72, 74, 76, 81, 89, 93, 94, 97, 98 51.04-55, 58, 62, 64, 72, 74, 76, 81, 89, 94, 97, 98	5408.10, 21, 22, 23, 24, 31, 32, 33, 34 ex 5905.00 5408.10, 22, 23, 24, 32, 33, 34 ex 5905.00	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 a) dont autres qu'écus ou blanchis		
37	56.07 B	56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87 56.07-50, 55, 56, 59, 61, 65, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 77, 78, 83, 84, 87	5516.11, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 24, 31, 32, 33, 34, 41, 42, 43, 44, 91, 92, 93, 94 ex 5905.00 5516.12, 13, 14, 22, 23, 24, 32, 33, 34, 42, 43, 44, 92, 93, 94 ex 5905.00	Tissus de fibres artificielles discontinues a) dont autres qu'écus ou blanchis		
38 A	60.01 B I b) 1	60.01-40	ex 5811.00 ex 6002.43 ex 6002.93	Étoffes synthétiques en bonneterie pour rideaux et vitrages		
38 B	62.02 A II	62.02-09	ex 6303.91 ex 6303.92 ex 6303.99	Vitrages, autres qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40	62.02 B IV a) c)	62.02-83, 85, 89	ex 6303.91 ex 6303.92 ex 6303.99 6304.19, 92, 93, 99	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
41	ex 51.01 A	51.01-01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 12, 20, 22, 24, 27, 29, 30, 41, 42, 43, 44, 46, 48	ex 5401.10 5402.10, 20, 31, 32, 33, 39, 49, 51, 52, 59, 61, 62, 69	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre		
42	ex 51.01 B	51.01-50, 61, 67, 68, 71, 77, 78, 80	ex 5401.20 5403.10, 20, ex 32, ex 33, 39, 41, 42, 49	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: B. Fils de fibres artificielles Fils de filaments artificielles, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose		
43	51.03 55.06 56.06 B	51.03-10, 20 55.06-10, 90 56.06-20	ex 5401.10 ex 5401.20 5406.10, 20 5204.20 5207.10, 90 ex 5508.20 ex 5511.30	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail		
46	ex 53.05	53.05-10, 22, 29, 31, 38, 39	5105.10, 21, 29, 30	Laine et poils fins, cardés ou peignés		
47	53.06 53.08 A	53.06-21, 25, 31, 35, 51, 55, 71, 75 53.08-11, 15	5106.10, 20 5108.10	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail		
48	53.07 53.08 B	53.07-02, 08, 12, 18, 30, 40, 51, 59, 81, 89 53.08-21, 25	5107.10, 20 5108.20	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		
49	ex 53.10	53.10-11, 15	5109.10, 90	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail		
50	53.11	53.11-01, 03, 07, 11, 13, 17, 20, 30, 40, 52, 54, 58, 72, 74, 75, 82, 84, 88, 91, 93, 97	5111.11, 19, 20, 30, 90 5112.11, 19, 20, 30, 90 ex 5811.00	Tissus de laine ou de poils fins		
51	55.04	55.04-00	5203.00	Coton cardé ou peigné		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
53	55.07	55.07-10, 90	5803.10	Tissus de coton à point de gaze		
54	56.04 B	56.04-21, 23, 28	5507.00	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature		
55	56.04 A	56.04-11, 13, 15, 16, 17, 18	5506.10, 20, 30, 90	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
56	56.06 A	56.06-11, 15	ex 5508.10 5511.10, 20	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
58	58.01	58.01-01, 11, 13, 17, 30, 80	5701.10, 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		
59	58.02 ex A B 59.02 ex A	58.02-04, 06, 07, 09, 56, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 90 59.02-01, 09	5702.10, 31, 32, 39, 41, 42, 49, 51, 52, 59, 91, 92, 99 5703.10, 20, 30, 90 5704.10, 90 5705.00	Tapis et autres revêtements de sol en matière textiles, autres que les tapis de la catégorie 58		
60	58.03	58.03-00	5805.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées		
61	58.05 A 1a) c) II B 59.13	58.05-01, 08, 30, 40, 51, 59, 61, 69, 73, 77, 79, 90 59.13-01, 11, 13, 15, 19, 32, 34, 35, 39	5806.10, 20, 31, 32, 39, 40	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		
62	58.06 58.07 58.08 58.09 58.10	58.06-10, 90 58.07-31, 39, 50, 80 58.08-10, 90 58.09-11, 19, 21, 31, 35, 39, 91, 95, 99 58.10-21, 29, 41, 45, 49, 51, 55, 59	5807.10 ex 5606.00 5808.10, 90 5804.10, 21, 29, 30 5810.10, 91, 92, 99	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matière textile, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
63	60.01 B I a) 60.06 A 60.01 B I b) 2 3	60.01-30 60.06-11, 18 60.01-51, 55	ex 5811.00 6002.10 5905.91 6002.30 6001.10 ex 6002.20 ex 6002.43 ex 6002.93	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques		
65	60.01 A B I b) 4 II C I	60.01-01, 10, 62, 64, 65, 68, 72, 74, 75, 78, 81, 89, 92, 94, 96, 97	ex 5811.00 6001.20, 22, 29, 91, 92, 99 ex 6002.20 6002.41, 42, ex 43, 91, 92, ex 93	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63 de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
66	62.01 A B I II a) b) c)	62.01-10, 20, 81, 85, 93, 95	6301.10 ex 6301.20 ex 6301.30 ex 6301.40 ex 6301.90	Couvertures autres que de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10	60.02 A B	60.02-40 60.02-50, 60, 70, 80	ex 6111.10, ex 20, ex 30, ex 90 6116.10, 91, 92, 93, 99	Ganterie de bonneterie	17 paires	59.
67	60.05 ex A II b) 5 ⁽¹⁾ B 60.06 B III	ex 60.05-93, ex 94, ex 95, 96, 97, 98, 99 ⁽¹⁾ 60.06-96, 98	ex 6113.00 6117.10, 20, 80, 90 ex 6301.20 ex 6301.30 ex 6301.40 ex 6301.90 6302.10, 40 6303.11, 12, 19 6304.11, 91 ex 6305.20 ex 6305.31 ex 6305.39 ex 6305.90 ex 6307.10 ex 6307.90	Vêtements et accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement		
67 a)		60.05-97	ex 6305.31	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
69	60.04 B IV b) 2 cc) } ex 60.04 B IV a) } ⁽¹⁾ ex 60.04 B IV c) }	60.04-54 ex 60.04-38 } ⁽¹⁾ ex 60.04-60 }	6108.11, 19	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie	7,8	128
70	60.04 B III a) 1 60.03 B II a)	60.04-31 60.03-24, 26	6115.11 ex 6115.20, ex 93	Collants (bas-culottes), de fibres synthétiques, titrant en fils simples de 67 decitex (6,7 tex) Bas pour femmes de fibres synthétiques	30,4	33
72	60.05 A II b) 2 60.06 B I 61.01 B II 61.02 B II b)	60.05-11, 13, 15 60.06-91 • 61.01-22, 23 61.02-16, 18	6112.31, 39, 41, 49 6211.11, 12	Maillots, culottes et <i>slips</i> de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9,7	103
74	60.05 A II b) 4 gg) 11 22 33 44	60.05-71, 72, 73, 74	6104.11, 12, 13, 19, 21, 22, 23, 29	Costumes-tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,54	650

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexa remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
75	60.05 A II b) 4 ff)	60.05-66, 68	6103.11, 12, 19, 21, 22, 23, 29	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
84	61.06 B C D E	61.06-30, 40, 50, 60	6214.20, 30, 40, 90	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles		
85	61.07 B C D	61.07-30, 40, 90	6215.20, 90	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17,9	56
86	61.09 A B C E	61.09-20, 30, 40, 80	6212.20, 30, 90	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leur parties, même en bonneterie	8,8	114
87	ex 61.10 ⁽¹⁾	ex 61.10-00 ⁽¹⁾	6216.00	Ganterie, autre qu'en bonneterie à l'exception des gants pour bébés de la catégorie 68		
88	ex 61.11 ⁽¹⁾	ex 61.10-00 } ⁽¹⁾ ex 61.11-00 }	6217.10, 90	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie. Autres accessoires de vêtement, parties de vêtement ou d'accessoires de vêtement, autres qu'en bonneterie		
90	ex 59.04	59.04-11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21	5607.41, 49, 50	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques		
91	62.04 A II B II	62.04-23, 73	6306.21, 22, 29	Tentes		
93	62.03 B I b) II a) b) 2 c)	62.03-30, 40, 97, 98	6305.20, 39, 90	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
94	59.01	59.01-07, 12, 14, 15, 16, 18, 21, 29	5601.10, 21, 22, 29, 30 ex 5811.00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses) nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		
95	ex 59.02	59.02-35, 41, 47, 51, 57, 59, 91, 95, 97	5602.10, 21, 29, 90 ex 5811.00 ex 5905.00 ex 6307.90	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol		

⁽¹⁾ Des nouveaux numéros du tarif douanier commun et codes Nimexa remplaceront les «ex» au 1^{er} janvier 1987.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
96	59.03	59.03-01, 11, 21, 23, 25, 29, 30	5603.00 ex 5811.00 ex 5905.00 6210.10 ex 6301.40, ex 90 ex 6302.22, ex 32, ex 53, ex 93 ex 6303.92, ex 99 ex 6304.19, ex 93, ex 99 ex 6305.39 ex 6307.10, ex 90	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits		
97	59.05	59.05-11, 31, 39, 51, 59, 91, 99	5608.11, 19, 90	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		
98	59.06	59.06-00	5609.00 ex 5905.00	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97		
99	59.07	59.07-10, 90	5901.10, 90	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparents pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie		
	59.10	59.10-10, 31, 39	5904.10, 91, 92	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés		
	59.11 A I II III b) B	59.11-11, 14, 17, 20	5906.10, 99	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques		
	59.12	59.12-00	5907.10	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100		
100	59.08	59.08-10, 51, 61, 71, 79	6903.10, 20, 90 ex 5811.00	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		
101	ex 59.04	59.04-80	5607.90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques		
109	62.04 A I B I	62.04-21, 61, 69	6306.11, 12, 19, 31, 39	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
110	62.04 A III B III	62.04-25, 75	6306.41, 49	Matelas pneumatiques, tissés		
111	62.04 A IV B IV	62.04-29, 79	6306.91, 99	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
112	62.05 A B D E	62.05-01, 10, 30, 93, 95, 99	6307.20 ex 6307.90	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
113	62.05 C	62.05-20	ex 6307.10	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
114	51.04 A I B I 59.11 A III a) 59.14 59.15 59.16 59.17 A B II C D	51.04-03, 52 59.11-15 59.14-00 59.15-10, 90 59.16-00 59.17-10, 29, 32, 38, 49, 51, 59, 71, 79, 91, 93, 95, 99	5902.10, 20, 90 5908.00 5909.00 5910.00 5911.10, 20, 31, 32, 40, 90	Tissus et articles pour usage technique		

ANNEXE II

Pour des raisons d'ordre pratique, les descriptions de produits utilisées à l'annexe I sont données dans la présente annexe sous forme abrégée

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

Catégorie	Désignation des marchandises	Unité	Année	Limites quantitatives CEE
2	Tissus de coton	tonnes	1987 1988 1989 1990	2 262 2 285 2 307 2 331
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis	tonnes	1987 1988 1989 1990	1 770 1 788 1 806 1 824
3	Tissus de fibres synthétiques discontinues	tonnes	1987 1988 1989 1990	680 643 655 669
4 ⁽¹⁾	Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> et similaires en bonneterie	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990	2 882 2 940 2 998 3 058
5	Chandails, blousons et similaires	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990	2 500 2 575 2 652 2 732
6	Pantalons tissés	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990	380 ⁽¹⁾ 395 ⁽¹⁾ 411 ⁽¹⁾ 427 ⁽¹⁾
7	Chemisiers et blouses tissés et de bonneterie	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990	420 433 446 459
8	Chemises tissées pour hommes	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990	700 718 735 754
9	Tissus éponge et linge de toilette	tonnes	1987 1988 1989 1990	235 242 249 257
12	Chaussettes, autres que pour bébés	1 000 paires	1987 1988 1989 1990	3 755 3 886 4 022 4 163

⁽¹⁾ Aux fins d'imputations sur les limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que les vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 centimètres pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 centimètres peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives.

Catégorie	Désignation des marchandises	Unité	Année	Limites quantitatives CEE
15	Manteaux, imperméables, cabans, capes et vestes pour femmes, autres qu'en bonneterie	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990	465 488 513 538
16	Costumes et ensembles tissés pour hommes	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990	356 367 378 389
17	Vestes et vestons tissés pour hommes	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990	350 364 379 394
19	Mouchoirs	tonnes	1987 1988 1989 1990	365 376 387 399
20	Linge de lit autre que de bonneterie	tonnes	1987 1988 1989 1990	1 160 1 206 1 255 1 305
24	Pyjamas, chemises de nuit, peignoirs de bain, robes de chambres et articles similaires en bonneterie	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990	1 820 ⁽¹⁾ 1 911 ⁽¹⁾ 2 007 ⁽¹⁾ 2 107 ⁽¹⁾
39	Linge de tous types autre que de bonneterie, à l'exception de la catégorie 9	tonnes	1987 1988 1989 1990	650 676 703 731
67	Accessoires du vêtement autres que pour bébés et autres articles en bonneterie y compris les parties	tonnes	1987 1988 1989 1990	1 100 1 166 1 236 1 310
67 a)	Sacs «Rachel»	tonnes	1987 1988 1989 1990	875 928 983 1 042
73	<i>Trainings</i>	1 000 pièces	1987 1988 1989 1990	600 ⁽¹⁾ 630 ⁽¹⁾ 662 ⁽¹⁾ 695 ⁽¹⁾
76	Vêtements de travail tissés	tonnes	1987 1988 1989 1990	697 725 754 784

⁽¹⁾ Aux fins d'imputations sur les limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que les vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 centimètres pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 centimètres peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives.

Catégorie	Désignation des marchandises	Unité	Année	Limites quantitatives CEE
78	Autres vêtements tissés	tonnes	1987 1988 1989 1990	430 445 461 477
83	Autres vêtements en bonneterie	tonnes	1987 1988 1989 1990	570 593 617 641
91	Tentes	tonnes	1987 1988 1989 1990	431 448 466 485
100	Tissus imprégnés avec plastique	tonnes	1987 1988 1989 1990	4 808 5 072 5 351 5 646
110	Matelas pneumatiques tissés	tonnes	1987 1988 1989 1990	3 700 3 922 4 157 4 407
111	Autres articles de campement tissés	tonnes	1987 1988 1989 1990	65 69 73 77

LIMITES QUANTITATIVES RÉGIONALES

Catégorie	Désignation des marchandises	Unité	Année	État membre	Limites quantitatives
1	Fils de coton	tonnes	1987	Italie	261
			1988		266
			1989		272
			1990		277
		tonnes	1987	Benelux	246
			1988		251
			1989		256
			1990		261
14	Manteaux, imperméables, cabans et capes pour hommes, autres qu'en bonneterie	1 000 pièces	1987	Royaume-Uni	80
			1988		85
			1989		90
			1990		95

PROTOCOLE A

TITRE PREMIER

CLASSEMENT

Article premier

1. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer la Hongrie de toute modification des nomenclatures tarifaires et statistiques avant leur entrée en vigueur dans la Communauté.

2. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer la Hongrie de toutes décisions concernant le classement des produits couverts par le présent accord, au plus tard un mois après son adoption. Cette communication comprendra:

- a) la description des produits concernés;
- b) la catégorie appropriée ainsi que les références tarifaires et statistiques y relatives;
- c) les raisons qui expliquent la décision.

3. Lorsqu'une décision de classement entraîne une modification de classements précédents ou un changement de catégorie d'un produit couvert par l'accord, les autorités compétentes de la Communauté accordent un préavis de trente jours, à partir de la date de la communication de la Communauté, pour la mise en vigueur de la décision.

Les anciens classements restent applicables aux produits expédiés avant la date d'entrée en vigueur de la décision, à la condition que ces produits soient présentés pour l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à compter de cette date.

4. Lorsqu'une décision de classement de la Communauté entraînant une modification des classements précédents ou un changement de catégorie d'un produit couvert par le présent accord affecte une catégorie faisant l'objet d'une restriction, les deux parties conviennent d'engager des consultations selon les procédures définies à l'article 14 paragraphe 1 de l'accord, afin de satisfaire à l'obligation visée à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa de l'accord.

TITRE II

ORIGINE

Article 2

1. Les produits originaires de la Hongrie sont admis à l'exportation vers la Communauté sous le régime établi par le présent accord, sur présentation d'un certificat d'origine conforme au modèle annexé au présent protocole.

2. Ce certificat d'origine est délivré par les autorités gouvernementales hongroises compétentes si les produits en

cause peuvent être considérés comme originaires de la Hongrie au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

3. Toutefois, les produits du groupe III peuvent être importés dans la Communauté sous le régime établi par le présent accord, sur présentation d'une déclaration de l'exportateur sur la facture ou un autre document commercial attestant que les produits en question sont originaires de la Hongrie au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

Article 3

Il incombe à l'autorité gouvernementale compétente de la Hongrie de veiller à ce que les certificats d'origine soient remplis correctement; à cet effet, elle réclame toutes pièces justificatives nécessaires ou procède à tout contrôle qu'elle juge utile.

Article 4

1. Les certificats et déclarations d'origine établis pour des vêtements des chapitres 60 et 61 du tarif douanier commun indiquent si les articles en question sont incomplets ou non finis.

2. Les certificats et déclarations d'origine établis pour des tissus et des étoffes de bonneterie ainsi que pour des produits des catégories 95 et 96 indiquent si les produits en question sont teints, imprimés, imprégnés ou enduits.

3. Les certificats et déclarations d'origine établis pour des produits des catégories 19, 20, 38 B, 39, 40 et 84 indiquent si les articles en question sont brodés.

Article 5

La constatation des légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits, n'a pas pour effet, *ipso facto*, de jeter le doute sur les mentions du certificat.

TITRE III

SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE POUR LES CATÉGORIES DE PRODUITS SOUMIS À LIMITES QUANTITATIVES

Section première

Exportation

Article 6

Les autorités hongroises compétentes délivrent une licence d'exportation pour tout envoi en provenance de la Hongrie

des produits textiles visés à l'annexe II à concurrence des limites quantitatives y relatives et éventuellement modifiées en vertu des articles 4, 11 et 13 de l'accord ainsi que des produits textiles soumis aux limites quantitatives définitives ou provisoires établies en application de l'article 7 de l'accord.

Article 7

1. La licence d'exportation est conforme au modèle qui figure en annexe au présent protocole. Elle doit notamment certifier que la quantité du produit en question a été imputée sur la limite quantitative fixée pour la catégorie à laquelle le produit appartient.

2. Chaque licence d'exportation ne porte que sur l'une des catégories des produits énumérés à l'annexe II de l'accord. Elle peut être utilisée pour un ou plusieurs envois des produits en question.

3. En cas d'application du taux de conversion prévu à l'annexe II, la mention suivante doit être insérée dans la case 9 de la licence d'exportation: «Taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 centimètres doit être appliqué».

Article 8

Les autorités compétentes de la Communauté doivent être informées immédiatement du retrait ou de la modification de toutes licences d'exportation déjà délivrées.

Article 9

1. Les exportations sont imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'année au cours de laquelle l'embarquement des marchandises a eu lieu, même si la licence d'exportation est délivrée postérieurement à l'embarquement.

2. Au sens du paragraphe 1, l'embarquement des marchandises est considéré comme ayant eu lieu à la date de leur chargement, en vue de leur exportation, sur l'avion, le véhicule ou le bateau.

Article 10

La présentation d'une licence d'exportation, en application de l'article 12 ci-après, doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les marchandises couvertes par la licence ont été embarquées.

Section II

Importation

Article 11

Les importations dans la Communauté de produits textiles soumis à une limite quantitative sont subordonnées à la présentation d'une autorisation, ou d'un document d'importation.

Article 12

1. Les autorités compétentes de la Communauté délivrent automatiquement l'autorisation ou le document d'importation visé ci-dessus dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la présentation par l'importateur de l'exemplaire original de la licence d'exportation correspondante.

L'autorisation ou le document d'importation est valable pour une période de six mois.

2. Les autorités compétentes de la Communauté annulent l'autorisation ou le document d'importation déjà délivré en cas de retrait de la licence d'exportation correspondante.

Toutefois, si les autorités compétentes de la Communauté n'ont été informées du retrait ou de l'annulation de la licence d'exportation qu'après l'importation des produits dans la Communauté, les quantités en cause sont imputées sur les limites quantitatives établies pour la catégorie et le quota de l'année en cours.

Article 13

1. Lorsque les autorités compétentes de la Communauté constatent que le volume total couvert par les licences d'exportation délivrées par la Hongrie pour une certaine catégorie au cours d'une année d'application de l'accord dépasse la limite quantitative pour cette catégorie fixée à l'annexe II et éventuellement modifiée par les articles 4, 11 et 13 de l'accord, ou toutes limites définitives ou provisoires établies en application de l'article 7 de l'accord, lesdites autorités peuvent suspendre la délivrance des autorisations ou des documents d'importation. Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté en informent immédiatement les autorités hongroises et la procédure spéciale de consultation définie à l'article 14 de l'accord est engagée immédiatement.

2. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent refuser de délivrer des autorisations ou des documents d'importation pour des produits originaires de la Hongrie qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions du présent protocole.

Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article 8 de l'accord, les importations de tels produits qui sont autorisées dans la Communauté par les autorités compétentes de la Communauté ne doivent pas être imputées sur les limites quantitatives correspondantes fixées à l'annexe II de l'accord ou établies en application de l'article 7 de l'accord sans l'accord exprès de la Hongrie.

TITRE IV

FORME ET PRÉSENTATION DES CERTIFICATS D'EXPORTATION ET D'ORIGINE ET DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14

1. La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées

comme telles. Ils sont établis en anglais ou en français. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre ou en caractères d'imprimerie.

Le format de ces documents est de 210 × 297 millimètres. Le papier utilisé doit être du papier blanc collé pour écriture, ne contenant pas de pâte mécanique, et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Chaque partie est revêtue d'une impression de fond guillochée rendant apparente toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Lorsque ces documents comportent plusieurs copies, seulement le feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu de la mention «original» et les autres copies de la mention «copie». Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original aux fins de contrôler l'exportation vers la Communauté sous le régime prévu par le présent accord.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Ce numéro est composé des éléments suivants:

- deux lettres servant à identifier la Hongrie: «HU»,
- deux lettres servant à identifier l'État membre de destination comme suit:
 - BL = Benelux
 - DE = république fédérale d'Allemagne
 - DK = Danemark
 - FR = France
 - GB = Royaume-Uni
 - GR = Grèce
 - IE = Irlande
 - IT = Italie
 - ES = Espagne
 - PT = Portugal,
- un nombre à un chiffre servant à identifier l'année afférente au quota, correspondant au dernier chiffre de l'année d'application de l'accord, par exemple 7 pour 1987,
- un nombre à deux chiffres servant à identifier le bureau d'émission concerné en Hongrie,
- un nombre à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00001 à 99999, attribué au pays de destination.

Article 15

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. En pareil cas, ils doivent être revêtus de la mention «délivré *a posteriori*» ou «issued retrospectively».

Article 16

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui les a délivrés un duplicata établi sur la base des documents

d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata».

2. Le duplicata doit reproduire la date de la licence d'exportation ou du certificat d'origine.

TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 17

La Communauté et la Hongrie coopèrent étroitement à la mise en œuvre des dispositions de l'accord. À cette fin, les deux parties facilitent les contacts et échanges de vues (y compris sur des points d'ordre technique).

Article 18

Afin d'assurer l'application correcte de l'accord, la Communauté et la Hongrie se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité et de la véracité des licences d'exportation et des certificats d'origine délivrés ou des déclarations faites aux termes du présent protocole.

Article 19

La Hongrie communique à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités gouvernementales habilitées à délivrer les licences d'exportation et les certificats d'origine, ainsi que des spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités. La Hongrie informe la Commission de toute modification affectant ces éléments d'information.

Article 20

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats d'origine et des licences d'exportation est effectué par sondage et chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés quant à l'authenticité d'un certificat ou d'une licence ou l'exactitude des renseignements relatifs aux produits en cause.

2. Dans de tels cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de celui-ci, à l'autorité gouvernementale compétente de la Hongrie en indiquant, le cas échéant, les motifs de forme ou de fond justifiant l'ouverture d'une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat ou à la licence ou à la copie de ceux-ci, la facture ou une copie de celle-ci. Les autorités fournissent également tous les renseignements qui ont pu être obtenus et donnent lieu de supposer que les mentions portées sur ledit certificat ou licence sont inexactes.

3. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables aux contrôles *a posteriori* des déclarations d'origine visées à l'article 2 du présent protocole.

4. Les résultats des contrôles *a posteriori* effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées sous le régime établi par le présent accord. À la demande de la Communauté, ces informations comprennent également les copies de toute documentation nécessaire à l'établissement des faits, particulièrement pour la détermination de l'origine véritable des marchandises.

Article 21

1. Si la procédure de vérification visée à l'article 20 du protocole A ou des informations obtenues par la Communauté ou par la Hongrie indiquent ou tendent à indiquer que les dispositions de l'accord ont été transgressées, les deux parties coopèrent étroitement et avec la rapidité nécessaire afin d'empêcher une telle transgression.

2. À cet effet, la Hongrie, de sa propre initiative ou à la requête de la Communauté, effectue ou fait effectuer les enquêtes nécessaires sur les opérations qui, selon la Communauté, sont ou semblent contraires à l'accord. La Hongrie communique à la Communauté les conclusions de ces

enquêtes ainsi que tout renseignement permettant d'établir l'origine véritable des marchandises.

3. Par accord de la Communauté et de la Hongrie, des représentants désignés par la Communauté peuvent coopérer sur place avec les services compétents de la Hongrie au sujet des enquêtes visées au paragraphe 2.

4. Dans le cadre de la coopération visée ci-dessus, la Hongrie et la Communauté échangent toute information que l'une ou l'autre partie estime utile à la prévention de la transgression des dispositions du présent accord. Ces échanges peuvent comprendre des renseignements disponibles sur la production de produits textiles en Hongrie et le commerce du type de produits textiles couverts par le présent accord entre la Hongrie et d'autres pays, surtout lorsque la Communauté dispose de sérieux motifs d'estimer que les produits en question pourraient être en transit sur le territoire de la Hongrie avant leur importation dans la Communauté. À la demande de la Communauté, ces informations peuvent inclure des copies de toute documentation appropriée.

5. Lorsqu'il est établi que les dispositions de l'accord ont été transgressées, la Hongrie et la Communauté peuvent convenir de prendre les mesures qui s'avèrent nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression.

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight – Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract – Dans la monnaie du contrat de vente.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No	
	3 Quota year Année contingente	4 Category number Numéro de catégorie	
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICATE OF ORIGIN (Textile products) CERTIFICAT D'ORIGINE (Produits textiles)		
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment – Means of transport Lieu et date d'embarquement – Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires		
10 Marks and numbers – Number and kind of packages – DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros – Nombre et nature des colis – DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB Value (2) Valeur fob (2)
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY – VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Economic Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté économique européenne.			
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		At – À _____, on – le _____ (Signature) (Stamp – Cachet)	

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie	
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT LICENCE (Textile products) LICENCE D'EXPORTATION (Produits textiles)		
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires		
10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		11 Quantity ⁽¹⁾ Quantité ⁽¹⁾	12 FOB value ⁽²⁾ Valeur fob ⁽²⁾
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Economic Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne. 14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays) At - À , on - le (Signature) (Stamp - Cachet)			

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(²) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

PROTOCOLE B

1. L'exemption prévue à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, concernant les produits de l'artisanat, ne vise que les produits suivants:

- a) les tissus obtenus sur des métiers actionnés exclusivement à la main ou au pied, et qui soient d'un type fabriqué traditionnellement par l'artisanat de la Hongrie;
- b) les vêtements et autres articles de textiles d'un type relevant du folklore traditionnel de la Hongrie, obtenus à la main, fabriqués traditionnellement par l'artisanat de la Hongrie à partir des tissus visés ci-dessus et cousus uniquement à la main sans l'aide d'aucune machine;
- c) les produits textiles du folklore traditionnel de la Hongrie fabriqués à la main par l'artisanat de la Hongrie comme définis dans une liste convenue entre les deux parties et jointe en annexe 1 à ce protocole.

L'exemption n'est accordée qu'aux produits assortis d'un certificat établi par les autorités compétentes de la Hongrie conformément au modèle joint en annexe 2 à ce protocole. Ces certificats doivent indiquer les motifs sur lesquels se fonde l'exemption et seront acceptés par les autorités communautaires compétentes pour autant qu'elles soient convaincues que les produits concernés répondent aux conditions indiquées dans le présent protocole. Les certificats concernant les produits visés au point c) ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet bien visible «Folklore». En cas de divergence entre la Hongrie et les autorités compétentes de la Communauté au point d'entrée dans la Communauté concernant la nature de ces produits, des consultations seront tenues dans un mois, afin de résoudre ces divergences. Au cas où les importations de tout produit parmi ceux visés ci-dessus atteindraient des proportions telles qu'elles causeraient des difficultés à la Communauté, les deux parties engageront des consultations suivant la procédure établie à l'article 14 de l'accord, en vue de parvenir à une solution en ce qui concerne les quantités.

2. Les dispositions des titres IV et V du protocole A seront appliquées *mutatis mutandis* aux produits visés au paragraphe 1.

Annexe 1 au protocole B

Liste convenue des produits textiles artisanaux relevant du folklore traditionnel de la Hongrie

Cette liste reprend les articles textiles qui relèvent uniquement et historiquement du folklore traditionnel hongrois.

Il s'agit de vêtements du style blouses, chemisiers, blouses-chemisiers et tuniques ainsi que de gilets, tabliers, linge de table, châles et écharpes.

Ces produits dont les dénominations, les descriptions et les styles figurent ci-après ont les caractéristiques suivantes:

- ils sont produits dans les ateliers artisanaux hongrois,
- ils sont ornementés dans le style folklorique hongrois au moyen de broderies obtenues entièrement à la main,
- ils n'incluent pas les produits présentant des broderies d'application,
- ils n'incluent pas de vêtements munis de fermeture à glissière.

	Dénominations et descriptions	Style
a)	INGVALLAK/BLUZOK Vêtements tissés du genre tuniques, chemisiers, blouses-chemisiers et blouses avec ou sans manches, richement brodés	Matyo Paloc Sioagard Kalocsa Furta Kunsag Bereg Heves
b)	LAJBI/MELLENY Vêtements tissés du genre filets, sans manches et sans aucun système de fermeture, richement brodés	Matyo Kunsag
c)	KOTO/KOTENY Vêtements tissés du genre tabliers, richement brodés	Matyo Kalocsa
d)	FUTO/TERITO/GARNITURA/ALATET Linge de table et articles d'ameublement de différents genres (napperons, tapis de table, centres de table, assortiments chemins de table plus serviettes, nappes, assortiments nappes plus serviettes) richement brodés	Matyo Paloc Tura Buzsak Hovej Kalocsa Kunsag Bereg Szur (articles en feutre) Szucs
e)	VALLKENDO/KENDO/STOLA Articles tissés du genre châles et écharpes, avec ou sans franges, richement brodés (les franges sont aussi obtenues entièrement à la main)	Matyo Sioagard
f)	BLUZOK kevert motívumokkal Blouses tissées richement brodées	Mélanges de plusieurs styles folkloriques de différentes régions et localités de la Hongrie

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No
3 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS, OF THE COTTAGE INDUSTRY, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Economic Community CERTIFICAT relatif aux TISSUS TISSÉS SUR MÉTIERS À MAIN, aux PRODUITS TEXTILES FAITS À LA MAIN, et aux PRODUITS TEXTILES RELEVANT DU FOLKLORE TRADITIONNEL, DE FABRICATION ARTISANALE, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne		
6 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	4 Country of origin Pays d'origine	5 Country of destination Pays de destination	
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	7 Supplementary details Données supplémentaires		9 Quantity Quantité
10 FOB Value (¹) Valeur fob (¹)		11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4: a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) (²) b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) (²) c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Economic Community, and the country shown in box No 4. Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4: a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied (handlooms) (²) b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits sous a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine (handicrafts) (²) c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté économique européenne et le pays indiqué dans la case 4.	
12 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		At — À , on — le (Signature) (Stamp — Cachet)	

(¹) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

(²) Delete as appropriate — Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

PROTOCOLE C

Le taux de croissance annuel des limites quantitatives introduites en vertu de l'article 7 de l'accord est déterminé comme suit:

- a) Pour les produits du groupe I, le taux de croissance sera fixé à 2 % pour les produits relevant de la catégorie 1.
- b) Pour les produits des catégories des groupes II et III, le taux de croissance est fixé d'un commun accord entre les parties dans le cadre de la procédure de consultation établie à l'article 14 de l'accord. Ce taux de croissance ne peut en aucun cas être inférieur au taux le plus élevé dont bénéficient les produits correspondants en vertu des accords bilatéraux conclus dans le cadre de l'arrangement de Genève entre la Communauté et d'autres pays tiers d'un niveau d'échanges égal ou comparable à celui de la Hongrie.

PROTOCOLE D

La Communauté et la République populaire hongroise sont convenues que, au cas où l'arrangement multifibres est prorogé pour une période allant au-delà du 31 décembre 1990, le présent accord sera prorogé automatiquement d'une année jusqu'au 31 décembre 1991 en conformité avec les termes économiques et techniques de l'accord existant, moyennant les adaptations strictement nécessaires à l'application de l'accord au cours de la cinquième année.

Mémoire conjoint

La Communauté économique européenne et la République populaire hongroise sont convenues que le report des limites quantitatives, pour l'année 1987, de quantités non utilisées en 1986, est autorisé jusqu'à concurrence de 7 % des limites quantitatives correspondantes de 1987. L'utilisation par anticipation d'une partie d'une limite quantitative fixée pour 1987 est autorisée pour chaque catégorie de produits à concurrence de 5 % de la limite quantitative de l'année 1986.

*Chef de la délégation de la
République populaire hongroise*

*Chef de la délégation de la
Communauté économique européenne*

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République populaire de hongrie

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord paraphé le 11 juillet 1986 entre la Communauté économique européenne et la République populaire hongroise sur le commerce des produits textiles.

Suite aux négociations sur cet accord, la Communauté et la République populaire hongroise, les deux parties participant à l'accord général sur le tarif douanier et le commerce (GATT), ont également convenu des dispositions suivantes en ce qui concerne le commerce de certains produits de lin et de ramie.

Pour la période de validité de l'accord bilatéral susmentionné, la République populaire hongroise respecte pour chaque année civile des limites quantitatives à l'exportation des produits de lin et de ramie vers la Communauté conformément aux tableaux I et II annexés (I: description des produits, II: niveau des exportations hongroises).

Les modalités et la gestion de ces mesures d'autolimitation sont par analogie subordonnées aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux exportations des produits relevant du groupe III faisant l'objet de l'accord entre la Communauté et la République populaire hongroise sur le commerce de produits textiles.

L'entrée en vigueur et la durée du régime prévu par les dispositions ci-dessus sont identiques à celles de l'accord précité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que ce qui précède est conforme aux conclusions dégagées suite aux négociations entre la Communauté économique européenne et la République populaire hongroise en cette matière et que le présent échange de lettres constitue un accord entre le gouvernement de la République populaire hongroise et la Communauté économique européenne.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour la
Communauté économique européenne*

TABLEAU I

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun (1986)	Code Nimexe (1986)	Code SH	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
					pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
115	54.03 54.04	54.03-10, 31, 35, 37, 39, 50, 61, 69 54.04-10, 90	5306.10, 20 ex 5308.90	Fils de lin ou de ramie		
117	54.05	54.05-21, 25, 31, 35, 38, 51, 55, 61, 68	5309.11, 19, 21, 29 ex 5311.00 ex 5905.00	Tissus de lin ou de ramie		
118	ex 62.02 B I b) 62.02 B II b) B III b)	62.02-15 62.02-61, 75	ex 6302.29 ex 6302.39 6302.52 ex 6302.59 6302.92 ex 6302.99	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
120	62.01 A I B VI b)	62.02-01, 87	ex 6303.99 6304.19 ex 6304.99	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		
121	ex 59.04	59.04-60	ex 5607.90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie		
122	62.03 B I a)	62.03-20	ex 6305.90	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
123	ex 58.04 ex 61.01 F	58.04-80 61.06-90	5801.90 6214.90	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		

TABLEAU II

Catégorie	Désignation des marchandises	Unité	Année	Limites quantitatives CEE
117	Tissus de lin ou de ramie	tonnes	1987 1988 1989 1990	587 610 635 660

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellé comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à l'accord paraphé le 11 juillet 1986 entre la Communauté économique européenne et la République populaire hongroise sur le commerce des produits textiles.

Suite aux négociations sur cet accord, la Communauté et la République populaire hongroise, les deux parties participant à l'accord général sur le tarif douanier et le commerce (GATT), ont également convenu des dispositions suivantes en ce qui concerne le commerce de certains produits de lin et de ramie.

Pour la période de validité de l'accord bilatéral susmentionné, la République populaire hongroise respecte pour chaque année civile des limites quantitatives à l'exportation des produits de lin et de ramie vers la Communauté conformément aux tableaux I et II annexés (I: description des produits, II: niveau des exportations hongroises).

Les modalités et la gestion de ces mesures d'autolimitation sont par analogie subordonnées aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux exportations des produits relevant du groupe III faisant l'objet de l'accord entre la Communauté et la République populaire hongroise sur le commerce de produits textiles.

L'entrée en vigueur et la durée du régime prévu par les dispositions ci-dessus sont identiques à celles de l'accord précité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que ce qui précède est conforme aux conclusions dégagées suite aux négociations entre la Communauté économique européenne et la République populaire hongroise en cette matière et que le présent échange de lettres constitue un accord entre le gouvernement de République populaire hongroise et la Communauté économique européenne.»

J'ai l'honneur de communiquer à la Communauté que mon gouvernement confirme que ce qui précède est conforme aux conclusions dégagées suite aux négociations entre la Communauté économique européenne et la République populaire hongroise en cette matière et que le présent échange de lettres constitue un accord entre le gouvernement de la République populaire hongroise et la Communauté économique européenne.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement de la
République populaire hongroise*

TABLEAU I

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun (1986)	Code Nimexe (1986)	Code SH	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
					pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
115	54.03 54.04	54.03-10, 31, 35, 37, 39, 50, 61, 69 54.04-10, 90	5306.10, 20 ex 5308.90	Fils de lin ou de ramie		
117	54.05	54.05-21, 25, 31, 35, 38, 51, 55, 61, 68	5309.11, 19, 21, 29 ex 5311.00 ex 5905.00	Tissus de lin ou de ramie		
118	ex 62.02 B I b) ex 62.02 B II b) B III b)	62.02-15 62.02-61, 75	ex 6302.29 ex 6302.39 6302.52 ex 6302.59 6302.92 ex 6302.99	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
120	62.02 A I B IV b)	62.02-01, 87	ex 6303.99 6304.19 ex 6304.99	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		
121	ex 59.04	59.04-60	ex 5607.90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie		
122	62.03 B I a)	62.03-20	ex 6305.90	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
123	ex 58.04 ex 61.01 F	58.04-80 61.06-90	5801.90 6214.90	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		

TABLEAU II

Catégorie	Désignation des marchandises	Unité	Année	Limites quantitatives CEE
117	Tissus de lin ou de ramie	tonnes	1987 1988 1989 1990	587 610 635 660

Note verbale

L'ambassade de la République populaire hongroise présente ses compliments à la direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes et a l'honneur de se référer à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République populaire hongroise sur le commerce de produits textiles, paraphé le 11 juillet 1986.

L'ambassade souhaite informer la direction générale que, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à la conclusion et à l'entrée en vigueur de l'accord, le gouvernement de la République populaire hongroise est prêt à accepter que les dispositions de l'accord soient appliquées *de facto* à partir du 1^{er} janvier 1987 si la Communauté est disposée à agir de même.

L'ambassade serait reconnaissante si la Communauté pouvait confirmer son accord sur ce qui précède.

L'ambassade de la République populaire hongroise saisit cette occasion pour renouveler à la direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes les assurances de sa très haute considération.

Bruxelles, le

*Direction générale des relations extérieures
de la Commission des Communautés européennes
rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles*

Note verbale

La direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes présente ses compliments à l'ambassade de la République populaire hongroise et a l'honneur de se référer à la note verbale de l'ambassade relative à l'accord entre la République populaire hongroise et la Communauté économique européenne sur le commerce de produits textiles, paraphé le 11 juillet 1986.

La direction générale souhaite confirmer que, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à la conclusion et à l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté est prête à accepter que les dispositions de l'accord soient appliquées *de facto* à partir du 1^{er} janvier 1987.

La direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République populaire hongroise les assurances de sa très haute considération.

Bruxelles, le

*Ambassade de la république
populaire de Hongrie
rue Mignot Delstance 57
B-1060 Bruxelles*

Information concerning the Agreement between the Community and Hungary on trade in textile products

In accordance with Article 2 of the Council Decision of 11 December 1986 concerning the provisional application of the Agreement with Hungary on trade in textile products, the Commission has notified the Council of Hungary's agreement, given on 2 March 1987.
